

16 février 1743

**Injonction de payer les quinze livres que doit Aron Bouquet**, menuisier St Fort sur Gironde, **à Aron Charon**, Laparre Allas-Bocage.

Monsieur le  
juge Senechal du marquisat  
de Soubrant

Suplie humblement Louis arnaud charon de la Laparre  
d'*allas* juridiction de Soubrant dizant qu'il est debiteur d'  
??? enurs ??? aron Bouquet menuisier de la paroisse de *Saint fort* de  
la Somme de quinze livres de rante seconde ay ememe  
de laquelle jacque Melon sergent Royal du bourg de nieul  
c'est oposé et quoy que l'oposition qu'a fait ledit Mellon  
est esté denoncée audit bouquet ce supliant crasgnant  
les poursuitte que pouroit luy faire ledit Bouquet  
faute dudit payement qu'il ne peut valablement faire a  
*requors* a notre justice ce Monsieur il  
vous plaise permettre au supliant consigner la  
ditte somme de quinze livres ez main de votre  
greffier prealablement prie--- leue sur icelle les  
frais du supliant quelvai --- plaira luy tenir et  
qu'a ce voir faire ledit Bouquet et melon  
seront asignez et ??? ferere ??? Bien Signé Barraud

Allas-Bocage

St Fort sur Gironde

lire *recours*

Procureur du supliant acte au supliant et  
----- ---- qu'y la ----- de la somme de quinze livres -----  
qu'y seront p----- sur les faits de la presante requeste  
lesdits Bouquet et mellon seront asines a comparoir devant nous  
le mardy dix neuf du present mois a comparoir a soubran pour  
voir faire en --q----t la consination requize par nous jean  
Tour notaire royal juge chenechal du marquizat de soubran le  
1<sup>e</sup> fevrier mil sept cens quarante trois donnons mandement  
serre---- faure permetons au present sergent royal et autre qu'y seront  
competans requis de mettre a execution la p----- du sieur juge chenechal de  
soubran s--a disant et pa-- dans l'estandue de la presente juridiction  
---- f--- asiner ceux qui -p---tendre au fains de la confiscation requise que  
---- autremans de ce faire donnons pouvoir et manddeman ---t p---  
nous Jacque Loureau notaire et procureur postulant de la chatelenie  
de St fort sur gironde pour l'absence de monsieur le Juge chenechal  
d'icelle vu par --scal d'autre postulant que nous. ce seize fevrier  
mil sept cens quarante trois siné Doutreau

le sette fevrier mil sept cent quante trois a la  
 requeste d'aron Charon de la paroisse d'*alas* en sa maison  
 fait son domicile et labondoin au bourg de Soubran  
 maison de maitre hernoire avec maitre Barron  
 procureur postulant au marquisat de Soubran lequel  
 il constitut pour son procureur je Sergent Royal sous  
 signé recu et immatriculé au siege prezidial de Sainte  
 rezidant au bourg de nieul sixnifie et duement faire  
 a savoir aron Bouquet menuisier demeurant  
 au bourg de saint fort le contenu en sa requeste  
 sy desus d'autre part ecrite au fains que  
 vous puissie ynore et en noutre a la susditte  
 requeste nous donne jour et a signation a  
 estre comparoir mardy prochain le dix neuf  
 du present mois a dix heure du matin au  
 parquet auditoire dudit lieu jour de l'ouverture  
 et heure d'audience pardevant monsieur le  
 juge chenechal du marquissat pour  
 proceder et aller avent sur les fains de  
 ladite requeste s--- contan-- appartenons  
 et depandons ce faisant avoir a juger  
 les concusions prise par ycelle avec  
 depant ces a quoy le dit aron conclut  
 fait par la dite copie tandre a la ditte requeste  
 que de mon presant exploit que j'ay  
 dellaisé audit Bouquet parlant a luy  
 estan a son domicile  
 par moy B Barraud Sergent  
 royal

Il faut que aron Bouquet ce  
 presente et qu'il fasse  
 changer ----- de fournir  
 ces moyens de p----- a fain  
 de savoir sur quel fondement  
 il a ainsy fait saizir la  
 rante dont s'agit ??? aper ???  
 quoy o- v--- le party a  
 prainse du cy f-----  
 -- ---- ---trell--  
 f----- -- c-----  
 d-p--- a ---  
 p----- --- --- -----



1674  
 Monsieur Le  
 Juge Venechal d'Amareuil  
 de Soubrant

Supplie humblement Louis arthaud Charon de Laparee  
 dans jurisdiction de soubrant vizant quil est debiteur de  
 enuers enon Bouquet Melon de La parroisse de saint fort de  
 La somme de quinze Livres de Nante Seconde coup ay emme  
 de la quelle Jacques Melon Jugeur Royal du Bourg de niuel  
 cest oppose et quoy que l'opposition que fait ledit Melon  
 ait este denoncee au dit Bouquet & Supplicans Craignant  
 Les processuete que pourroit Luy faire ledit Bouquet  
 fault d'adot payement quil ne peut valablement faire  
 Requers a votre justice Et Considere Monsieur je  
 vous plaise permettre au Suppliant Convoies La  
 ditte somme de quinze Livres et y compris de votre  
 Greffier: préalablement priez Luy sur icelle Les  
 frais du Suppliant quel vray plaira Luy taire: et  
 que Ce soit faire ledit Bouquet et melon.  
 Seront a signez et ferera Bien signe Barreand

Procureur du Suppliant  
 L'embarras qui luy fait de la somme de quinze Livres ordonne  
 que seront produis sur les fins de la presente requere  
 les d Bouquet et melon devant nous a comparoir devant nous  
 le mardi dix huit du present mois a compter a Soubrant par  
 nous faire en Juyment la consuetudine requise par nous Jean  
 Jaur not royal Juge Cheuechal d'Amareuil de Soubrant la  
 1e de France mil sept cens quarante trois donneur mandement  
 sur luy pour nous au premier Juyment royal et autre qui sera  
 constat requise de mettre execution en justice de la sentence de  
 Joubert sur ordonnance par sans l'estandeu de la justice Jurisdiction  
 par sans a dire ceux qui ayent un droit de la consuetudine requise que  
 nous au premier mil sept cens quarante trois donneur mandement  
 pour nous au premier Juyment royal et autre qui sera constat  
 de la sentence de Joubert sur ordonnance par sans l'estandeu de la justice  
 Jurisdiction par sans a dire ceux qui ayent un droit de la consuetudine  
 requise que nous au premier mil sept cens quarante trois Juyment  
 de Soubrant

Le Sieur feuvoir mil sept Cent quatre treize a lie  
Requise d'avis Charon de la parroisse d'alas en la parroisse  
fait fondemille et labondain au bourg de faubrant in  
maison de maistre heruare avec maistre pierre barrou  
procurer postulant au marquisat de faubrant lequel  
il Constitut pour son procureur je fist proposer sous  
sieur pila et matricule au siege principal de hinte  
Residant au bourg de nicol s'ensuivra Et d'icement faire  
a savoir aron abouquet menuisier demorant  
au bourg de fat fort e. Contenu en la requise  
Il pesas et de autre par l'acte au fait que  
vous pourriez avoir et en outre a la seditte  
Requise nous donne jour et a signatur a  
estre comparez mandy prochain ledix neuf  
du present mois a dix heures du matin au  
sieur quet au dit lieu jour de lours  
et heure d'adice pardevant honneur le  
juge chesnelhat du marquisat et pour  
proceder et aller aient sur les faits de  
ladite requise sur contes expertes  
et dependons ce faisant voir juger  
la concession prise par y alle avec  
d'icant Casaguy ledit aron Conclud  
fait par ledit Copie l'acte de la dite requise  
et par notis que de mon present Je pite d'ye jay  
de la dite aron abouquet partant a luy  
estan a son domicile  
par moy B Barraud sergent  
royal

Il faut que aron bouquet ce  
Presente de quel fesse  
Charges m'afou de pourins  
Ces illoy aus de yon ofan  
De sans se surquel foudan  
J'la aut sans sajis la  
D'autre doit sageb oper  
Quoy ou vone ley arty &  
Prand

D'icy fessit  
and other qui trelle  
fuerun d'icy fessit  
de yon ofan  
de yon ofan